

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 128-2013/ARMP/CRD DU 21 AOUT 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/EPAM/2013 DU 14 MAI 2013
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME CHARGE DE
L'EXPLOITATION DES MARCHES DE LOME (EPAM) RELATIF
A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS ELECTRIQUES
DANS CERTAINS MARCHES DE LA COMMUNE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du Groupe IRT-Reftel Sarl datée du 06 août 2013 et enregistrée le 09 août 2013 au secrétariat du comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1342 ;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée n° L047/2013/GIR/DG datée du 06 août 2013 et enregistrée le 09 août 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1342, le Groupe IRT-Reftel Sarl ayant son siège à Lomé (Avédji Léo 2000), 05 BP : 645 ; Tél : (00228) 22 36 84 00/90 02 82 63, représenté par son directeur général monsieur KASSALOWOE N'ga, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'Appel d'offres ouvert N°001/EPAM/2013 du 14 mai 2013 de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) relatif à la fourniture et installation de matériels électriques dans certains marchés de la Commune de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 121/13/DG datée du 30 juillet 2013 et reçue le 31 juillet 2013, la personne responsable des marchés publics de l'EPAM a informé le Groupe IRT-Reftel Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Considérant que par lettre référencée n° L046/2013/GIR/DG datée du 1^{er} août 2013, adressée à la personne responsable de l'autorité contractante, le Groupe IRT-Reftel Sarl a contesté, en recours gracieux, les résultats provisoires d'évaluation des offres ;

Considérant que par lettre référencée n° L046/2013/GIR/DG du 05 août 2013, la personne responsable des marchés publics de l'EPAM a rejeté le recours gracieux introduit par le requérant comme non fondé ;

Que non satisfait, le directeur général du Groupe IRT-Reftel Sarl a, par lettre référencée L047/2013/GIR/DG datée du 06 août 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 06 août 2013 à 00 heure pour s'achever le 13 août 2013 à 00 heure ; que le recours du Groupe IRT-Reftel Sarl enregistré au CRD le 09 août 2013 est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare le Groupe IRT-Reftel Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe IRT-Reftel Sarl, à l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.


LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU